

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1894.

Proposition de loi portant abrogation de la loi du 3 juillet 1894 relative aux vices redhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les griefs auxquels le projet de loi qui vous est soumis en ce moment a pour but de donner satisfaction sont d'ordre purement économique. Ils ne sont les griefs spéciaux d'aucun parti; ils ne s'abritent sous aucun drapeau. Les corporations ou associations qui en poursuivent le redressement comptent dans leurs rangs des hommes de toutes les opinions, et elles n'ont jamais été mêlées, au nom d'un intérêt de parti, à nos luttes électorales.

Au mois d'octobre dernier, notamment, ces associations ont convoqué à de grandes réunions publiques tous les candidats qui sollicitaient les suffrages du corps électoral nouveau et leur ont demandé de prendre en mains la défense de leurs intérêts professionnels.

Elles n'ont pas fait appel à l'esprit de parti, mais à l'esprit de justice; et c'est dans les mêmes sentiments que nous venons vous demander d'adopter certaines mesures que les vaincus de la dernière bataille électorale auraient pu vous proposer à notre place.

Jusqu'au mois de juillet dernier, la vente des animaux domestiques destinés à être abattus pour la consommation a été régie par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

Le délai pour le recours en garantie était fixé par l'usage.

Il est permis d'affirmer que cette législation ne lésait aucun intérêt légitime, car aucune modification n'y avait été apportée, même en 1885, alors que l'on avait reconnu la nécessité de réformer la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires en matière de vente et d'échange des animaux destinés à l'usage de la ferme.

L'article 8 de la loi du 28 janvier 1850 avait été littéralement reproduit dans la loi du 25 août 1885, dont il formait l'article 13. Il était ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation. »

N'est-il pas évident que, si des plaintes nombreuses et persistantes s'étaient élevées contre ce régime, elles auraient trouvé de l'écho dans les Chambres et provoqué l'action du législateur ? Les vendeurs de bétail étaient généralement électeurs sous l'ancien régime ; c'étaient des citoyens de première classe et l'on ne pouvait impunément toucher à leur bœuf, leur cheval ou leur âne !

En 1890, le Gouvernement prit la très louable initiative de réglementer la vente et de prescrire l'inspection des denrées alimentaires.

La falsification des produits destinés à l'alimentation publique, la tromperie sur la qualité des choses vendues avaient pris de telles proportions, que la situation était devenue intolérable et qu'il fallait des remèdes énergiques, qu'un certain nombre de conseils provinciaux avait déjà réclamés du Gouvernement.

Mais la mise en vigueur de la loi du 4 août 1890, en généralisant le service d'inspection des viandes, qui, jusqu'alors, n'avait été organisé que dans les grandes communes, eut pour conséquence la saisie et la vente d'un grand nombre de bêtes suspectes, que l'on dirigeait auparavant vers les localités où l'inspection était encore inconnue.

C'est ainsi que, en 1892, 6.000 bêtes furent reconnues atteintes de la tuberculose. C'était, pour les cultivateurs, une perte de plus de 2 millions de francs.

Il y eut de tels cris de détresse, que le Parlement s'en émut et que différentes mesures et projets furent proposés pour remédier au mal. On vota notamment des fonds pour être répartis en indemnités aux propriétaires des animaux abattus.

Comme aux temps des grandes calamités, les esprits s'ingénierent à trouver le remède à cette situation lamentable. C'est alors qu'un de nos honorables collègues proposa à la Chambre de remplacer l'article 13 de la loi du 25 août 1885, aux termes duquel, ainsi que nous l'avons vu, la loi sur les vices rédhibitoires n'est pas applicable aux animaux livrés à la consommation, par une disposition ainsi conçue :

« Sauf stipulation contraire et le cas de dol et de fraude excepté, aucune action en nullité, ni aucune action en garantie ne seront admises pour les ventes et échanges d'animaux destinés à la consommation à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage. »

Il y avait eu, du reste, des abus très réels, surtout dans les localités où l'inspection n'était pas établie et qui sont devenus impossibles là où elle existe.

Il était arrivé parfois que le vendeur — souvent un pauvre campagnard des Flandres — était devenu victime des machinations coupables d'un acheteur peu délicat, intéressé à faire passer la bête vendue comme impropre à la consommation, alors même qu'elle n'avait que des lésions

sans importance. Mais la proposition de l'honorable M. Thienpont allait trop loin, car elle créait, au profit du vendeur, un privilège injustifiable : elle l'exonérait de toute garantie, alors précisément que, dans les transactions de ce genre, l'acheteur ne peut se livrer qu'à un examen très superficiel de la chose offerte.

L'honorable M. Thienpont voulait bien admettre la validité d'une stipulation contraire au nouveau principe qu'il introduisait dans la législation; mais il n'eût plus manqué, comme le faisait remarquer l'honorable M. Audent au Sénat, que de faire déclarer que l'exonération de la garantie était d'ordre public !

Le même projet maintenait l'obligation de garantie en cas de dol et de fraude, c'est-à-dire en cas de mauvaise foi du vendeur.

C'est là un recours bien fragile, car il est extrêmement rare qu'en justice on parvienne à prouver le dol ou la fraude dans le chef du vendeur. Comment arriver à établir que le vendeur avait connaissance d'un vice caché qui rendait l'animal impropre à la consommation? La mauvaise foi est circonspicte et n'a pas l'habitude de s'abandonner à des confidences.

Que si l'on examine la question au point de vue de l'équité, qui donc oserait prétendre que celui qui vend un animal absolument impropre à la consommation aura néanmoins le droit d'en réclamer le prix? La justice est la première condition du respect des lois, et des lois sans justice seraient nécessairement des lois sans autorité.

L'honorable M. Raemdonck, rapporteur de la section centrale, ne voulut point se rallier au projet qui avait été déposé par l'honorable M. Thienpont, le 26 avril 1894. Il proposa, au nom de la section, de laisser au Gouvernement le soin de déterminer le délai dans lequel l'action rédhibitoire pourrait être intentée et les maladies qui y donnent lieu.

Il fixait à trois myriamètres la distance dans laquelle l'animal devrait encore se trouver pour que l'action fût recevable.

Enfin, il admettait l'action rédhibitoire sans distinguer entre le cas où la perte est totale et celui où la perte n'est que partielle.

C'est le 30 mai 1894, douze jours avant la date où la Chambre s'est séparée, que ce projet de loi, entièrement nouveau, fut déposé.

De son côté, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics amenda le texte de la section centrale.

Et c'est ainsi qu'est né le texte qui fut voté sans discussion par la Chambre, le jour de sa séparation, quelques minutes avant l'ajournement !

Pas plus que le rapport de la section centrale, le projet du Gouvernement n'avait été publié aux *Annales* avant l'époque où ce projet fut soumis au vote de la Chambre. On a voté de confiance, à la hâte, en quelque sorte au milieu du déménagement et sur l'assurance, que donnait M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, que tous les intérêts étaient sauvegardés.

Voyons maintenant quel était le texte de ce projet qui est devenu la loi du 3 juillet 1894 :

« L'action en rédhibition n'est recevable pour les ventes et échanges

d'animaux domestiques destinés à être abattus pour être livrés à la consommation, à raison des vices qui les rendent impropres à cet usage, que si elle est intentée dans les cinq jours de la livraison de l'animal vendu et à la condition que l'animal n'ait pas été transporté à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu de la vente et qu'il ait été déclaré totalement impropre à la consommation. »

La nouvelle loi subordonne donc la garantie de la chose vendue à trois conditions.

D'abord, il faut que l'action soit intentée dans les cinq jours, alors que, si un cultivateur achète un animal pour l'usage de sa ferme, il a, pour exercer son recours, neuf jours en cas de tuberculose et trente jours en cas de pleuropneumonie contagieuse, avec majoration des délais à raison des distances, majoration qui est refusée à celui qui achète pour la consommation.

C'est rendre impraticable le commerce de boucherie, qui nécessite des intermédiaires, parce que le boucher du pays wallon, par exemple, qui n'a besoin que de deux ou d'une tête de bétail gras par semaine, ne peut pas raisonnablement se déplacer pour fréquenter les marchés de Gand, de Courtrai, de Bruges ou d'Anvers!

Neuf fois sur dix, le délai de cinq jours est insuffisant. Le marché de Gand a lieu le vendredi; les bêtes achetées pour Liège, Mons et Charleroi ne peuvent souvent être abattues que le mercredi ou le jeudi suivant.

Achetées à Gand le vendredi, elles n'arrivent à destination par chemin de fer que le samedi matin; le grand jour d'abat, c'est le jeudi; voilà donc déjà six jours écoulés. Si un animal est tuberculeux, il faut remplir les formalités d'expertise, introduire son action contre le vendeur, qui, souvent, est un campagnard des Flandres. Comment veut-on que l'intermédiaire arrive à temps?

Il est incontestable, du reste, que ce délai trop restreint doit avoir pour conséquence de multiplier les frais de justice. On ne règlera plus aucun litige à l'amiable : c'est le fermier qui payera les frais que devra faire le boucher pour ne pas encourir de déchéance.

La deuxième condition pour l'exercice de la garantie est que l'animal ne doit pas avoir été transporté à plus de dix lieues.

On s'est demandé, avec raison, si cette disposition n'est pas inconstitutionnelle, s'il est permis de parquer ainsi les Belges en deux catégories, d'établir une sorte de zone neutre où l'action en garantie ne peut plus pénétrer, contrairement au principe constitutionnel que tous les Belges sont égaux devant la loi!

En pratique, la loi conduit à de monumentales absurdités. C'est ainsi que, si un boucher de Charleroi achète, au marché de Bruxelles, une vache tuberculeuse, il aura son recours contre le vendeur. Au contraire, si la vache est achetée par un boucher de Couillet, celui-ci n'aura pas de recours!

En ce qui concerne Gilly, il y a de graves difficultés pour déterminer sa situation, par rapport à la loi dont il s'agit : si l'on calcule à vol d'oiseau, Gilly peut exercer son recours quand la vente a eu lieu à Bruxelles; mais la

solution est tout autre si l'on suit le chemin de fer. Et il s'agit d'une commune de vingt-cinq mille âmes !

Enfin, l'action en garantie ne peut s'exercer que s'il s'agit d'un animal déclaré complètement impropre à la consommation.

Il est manifeste que cette disposition favorise la mauvaise foi. En effet, le fermier qui engraisse un animal peut toujours savoir s'il est tuberculeux : d'abord parce que, pendant les quatre ou cinq mois qu'il le détient pour le mettre en forme, il le surveille chaque jour : si un état anormal se produit, il consulte le médecin vétérinaire. Il y a également des moyens indiqués par la science et d'un usage généralement connu, qui permettent de constater de façon certaine la présence de la tuberculose. L'acheteur, au contraire, ne peut se livrer qu'à un examen rapide et fort superficiel de la marchandise offerte. Ce n'est que lorsque l'animal est abattu qu'il peut constater la maladie dont la bête était atteinte. Cette situation amène des conséquences désastreuses au point de vue de l'hygiène sociale et de l'hygiène privée. Menacé de la ruine, le boucher qui ne dispose que de faibles ressources tentera souvent d'échapper à la rigueur de la loi en ne déclarant pas son abat régulièrement et vendra comme saines des viandes impropres à la consommation. Là où il n'y a pas d'abattoir, il y réussira fréquemment, en dépit de l'inspection.

Les conséquences économiques de la loi atteignent surtout le petit boucher, qui ne saurait plus guère exercer son commerce sans recourir à la fraude, et elles pèsent lourdement sur le consommateur, car elles ont amené le renchérissement du prix de la viande, déjà trop élevé pour la grande généralité des travailleurs. Nous livrons cette observation aux méditations de la Chambre, au lendemain du jour où nos estimés collègues, MM. Denis et Ronvaux, sont venus nous démontrer que l'alimentation populaire est insuffisante pour entretenir la richesse productive de la nation, la puissance de travail de nos ouvriers, et que c'est là une des causes des progrès déconcertants de l'alcoolisme.

De tout ce qui précède, vous conclurez, sans doute comme nous, Messieurs, qu'il faut abroger une loi aussi injuste dans son principe que funeste dans ses conséquences.

Nous pensons qu'il faut en revenir au droit commun, au régime consacré par les articles 1641 à 1649 du Code civil. Les tribunaux n'admettraient évidemment l'action récursoire en garantie que si elle était intentée dans un délai très court, comme cela se pratique en matière de commerce, — l'usage et les discussions parlementaires fixant l'interprétation de la loi.

La difficulté de la preuve, qui incombe au demandeur dans un procès de ce genre, est, du reste, déjà une garantie fort efficace pour le vendeur.

« Il ne suffit pas, en effet, que le boucher allègue que la bête achetée par lui est atteinte de tuberculose : l'acheteur doit prouver que l'animal que le vétérinaire a déclaré impropre à la consommation est bien celui qui lui a été vendu par celui contre lequel il veut exercer un recours ; que le vice à raison duquel l'animal a été déclaré impropre n'était pas apparent et exis-

taut au moment de la livraison. » (Discours de M. Audent au Sénat, séance du 27 juin 1894.)

Que si la Chambre croyait indispensable de déterminer, dans le texte même de la loi, le délai à impartir à l'acheteur pour l'exercice de son recours en garantie, elle pourrait adopter le système qui a été préconisé, à titre transactionnel, par la Fédération des bouchers et qui se trouve résumé dans le texte suivant, que vous avez pu lire dans une pétition des intéressés du 29 novembre dernier :

« ART. 1^{er}. L'action en résolution dans les ventes d'animaux destinés à la consommation sera recevable à la condition que l'action soit intentée dans le délai de neuf jours, non compris le jour de la livraison. Ce délai sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur et celui du vendeur. Si l'animal n'est que partiellement déclaré impropre à la consommation, l'acheteur n'aura droit à résolution que pour les parties saisies et à la condition que la perte soit supérieure à 25 francs.

« ART. 2. L'article 13 de la loi du 25 août 1885 est abrogé. »

Ce système réduit le délai pour l'exercice de l'action en garantie au minimum du délai légalement admis pour l'exercice du recours en matière de vices rédhibitoires, et il donne satisfaction à tous les intérêts : il affranchit le vendeur de toute responsabilité au bout d'un délai relativement très court ; il supprime l'odieux privilège de l'exonération de la garantie ; il assure un recours à l'acheteur même, quand une partie seulement de l'animal est impropre à la consommation, sans toutefois autoriser des procès onéreux pour des contestations d'une valeur minime.

Nous arrivons à la deuxième partie de notre proposition, relative à une modification à apporter à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890.

Le paragraphe 4, litt. B, de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires, accorde aux communes la faculté « de prélever, à charge des intéressés, un droit qui ne peut excéder le coût des frais d'inspection des viandes et dont le taux sera déterminé soit par le Gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi ».

Dans les vues du Gouvernement comme dans les vœux de la Chambre, il ne devait être fait usage de ce droit qu'avec une modération extrême et, en quelque sorte, à titre exceptionnel.

Rappelons notamment que, dans ses circulaires à MM. les Gouverneurs de province (4 mars 1892), M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics a émis l'avis que les communes ne devaient user de ce droit qu'avec une extrême réserve ; qu'à la Chambre il a même déclaré que, dans la pensée du Gouvernement, les frais d'inspection devaient être supportés par les communes ; qu'il saurait peser sur leurs décisions par le mode de répartition des fonds votés pour indemnités aux propriétaires d'animaux abattus par mesure d'hygiène.

Mais un grand nombre de communes, dont les finances étaient obérées ou compromises par suite de charges nouvelles que nous ne voulons pas énumérer afin de ne point passionner ce débat, un grand nombre de communes,

disons-nous, s'empressèrent d'user de la faculté qui leur était octroyée et de rejeter sur les bouchers des frais qu'elles supportaient même antérieurement.

En fait, il faut bien le reconnaître, dùt-il en coûter beaucoup à notre amour-propre, cette disposition de la loi du 4 août 1890 constitue une véritable loi d'exception. Elle ne frappe qu'une seule catégorie de commerçants, alors que les autres ne payent absolument rien pour l'inspection qui concerne les objets de leur commerce, inspection bien plus dispendieuse et plus difficile que celle de la viande. Et, en effet, les experts chargés de vérifier les denrées alimentaires autres que la viande doivent prendre et payer les échantillons nécessaires pour faire l'analyse chimique. Pour procéder à cette analyse, il faut avoir des connaissances scientifiques spéciales et pouvoir disposer d'instruments perfectionnés et appropriés à ce genre particulier d'opérations.

Tous ces frais, relativement considérables, sont supportés par la généralité des citoyens, dans l'intérêt desquels la vérification se fait.

Pour l'inspection de la viande, au contraire, il ne faut que quelques connaissances pratiques, ainsi que la loi le reconnaît elle-même en permettant de choisir pour inspecteurs des personnes non diplômées.

La perception de la taxe d'expertise est en opposition avec le texte et avec l'esprit de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois.

L'arrêté royal du 2 août 1860, pris en exécution de la loi du 18 juillet, donne la nomenclature des taxes qui pourront continuer à exister au profit des communes. Vous y chercheriez vainement la taxe d'expertise qui nous occupe !

S'il est vrai que la taxe d'expertise au profit des villes qui ont fait construire un abattoir communal a parfois été approuvée par la Députation permanente de certaines provinces, cette approbation n'a été obtenue que par surprise et, si la taxe a pu continuer à être perçue, c'est parce que le Gouverneur n'a pas exercé en temps utile son recours auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les principes de la loi de 1860 ont passé inaperçus ; mais, depuis quatorze ans, aucune nouvelle approbation de règlement semblable n'a pu être obtenue des Députations permanentes et c'est ainsi que la ville d'Anvers n'a pu obtenir l'autorisation de percevoir la taxe d'expertise après la construction de son grand abattoir. (*Journal de la Boucherie belge*, 4 novembre 1894.) La ville d'Anvers a perçu des droits d'abattoir, mais jamais elle n'a pu faire payer pour l'expertise des viandes.

Qui devra supporter les frais d'inspection ?

Nous pensons que ces frais incombent à l'État, qui en supporte déjà la charge quand les communes n'ont pas les ressources nécessaires pour y faire face. Il nous paraît évident, comme le disait un jour, dans cette Chambre, l'honorable M. de Kerchove de Denterghem, ancien gouverneur du Hainaut, que, « lorsque, par mesure de salubrité publique, le législateur édicte des dispositions soumettant toute viande destinée à la consommation à une expertise préalable, pareille expertise ne peut être ni communale, ni provinciale : tout ce qui intéresse la salubrité publique est d'intérêt général ; les dépenses nécessitées par l'hygiène générale incombent non point aux

communes, à la province ou à des particuliers, mais elles sont exclusivement à charge de l'État. Celui-ci a pour devoir, en effet, de veiller à la salubrité publique et, à ce titre, c'est à lui de payer le service dont il s'agit. Il ne peut s'en décharger sur les communes, qu'il ruinerait, ni sur les particuliers, qu'il vexerait.

» La viande débitée dans une commune n'est pas nécessairement consommée par les habitants de cette commune : on la transporte dans tout le pays. Les mesures prises pour assurer l'expertise de ces viandes intéressent donc non pas les habitants d'une ville ou d'un village, mais ceux du pays tout entier. Comme c'est l'État qui seul les représente, il faut qu'il supporte la charge du service général rendu par l'expertise. »

L'honorable Ministre des Finances nous annonçait dernièrement que la situation du Trésor était excellente et qu'elle s'améliorerait encore par le bénéfice considérable que l'État réalisera prochainement sur la conversion du 3 1/2 en 3 p. %.

D'autre part, l'État dépense annuellement environ 200,000 francs pour l'amélioration des races d'animaux domestiques, et nous voyons figurer au budget de l'Agriculture de cette année : 1° 150,000 francs sous le poste : « Indemnités pour bestiaux abattus ; » 2° 540,000 francs sous le poste : « Indemnités pour bêtes bovines : 1° déclarées impropres à la consommation, comme atteintes de tuberculose ; 2° mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon. »

Est-ce trop exiger que de demander à l'État de prendre à sa charge les frais des mesures d'inspection destinées à garantir la santé et la vie de tous les citoyens ?

La troisième partie de notre proposition visait spécialement le contrôle des viandes d'importation américaine.

Le contrôle qui se fait actuellement n'est guère qu'un simulacre d'inspection. Lorsque des expéditions de lard d'Amérique arrivent à Anvers, l'expert-inspecteur se borne généralement à mettre un cachet sur la caisse sans l'ouvrir. C'est ce qui faisait dire au président de la Fédération des bouchers de l'arrondissement de Charleroi que c'est le bois que l'on contrôle et non la viande.

Il serait, du reste, matériellement impossible, sans grever le prix de ces viandes d'une surcharge trop considérable, de procéder à l'inspection minutieuse, à l'examen microscopique des quantités colossales de salaisons qui nous arrivent par le port d'Anvers : c'est au lieu du débit que l'inspection doit se faire.

Nous demandons qu'une surveillance plus efficace soit établie sur le débit de ces denrées, qui, par les chaleurs surtout, peuvent rapidement s'altérer et se corrompre, à supposer qu'elles nous arrivent saines d'outre-mer.

Les communes ne se préoccupent pas assez de ce contrôle ; elles n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour l'exercer. Il n'y a qu'un moyen vraiment efficace de l'assurer : c'est que l'État se charge partout du service de l'inspection. C'est ce que nous demandons à la Chambre de

décider, renonçant à la troisième partie de notre proposition, qui pourrait dépasser le but à atteindre et faire renchérir le prix des denrées alimentaires, alors que nous n'avons d'autre objectif que d'en faire vérifier plus exactement la qualité.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 3 juillet 1894 — apportant des modifications à la loi du 25 août 1888 relative aux vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques — est abrogée. La vente et l'échange d'animaux destinés à être abattus pour la consommation seront régies par les dispositions du Code civil.

ART. 2.

L'alinéa 4, sous le littéra B, de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, alinéa commençant par les mots « il sera prélevé... » est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Les frais d'inspection sont à charge de l'État. »

ART. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 1887 (relative à l'importation des bestiaux et des viandes) est rendu applicable aux viandes salées de provenance étrangère.

LÉOP. FAGNART,
LÉON FURNÉMONT,
ÉMILE VANDERVELDE,
E. ANSELE,
L. BERTRAND,
J. DESTRÉE.
